

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

my-pum.fr

Demande n° FR-2022-02950



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société PUM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : my-pum.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juillet 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 6 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <my-pum.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« MY-PUM.FR

La société PUM (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <my-pum.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <my-pum.fr> enregistré le 6 juillet 2022 (Annexe 2).

Le Requérant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est le spécialiste français du négoce de produits et solutions plastiques à destination des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques PUM incluant notamment (Annexe 4) :

- la marque française PUM n° 3870116 enregistrée le 27 octobre 2011 et dûment renouvelée ;

- la marque française PUM n° 4675572 enregistrée le 19 août 2020.

Par ailleurs, le Requérant utilise pour son activité le nom de domaine <mypum.fr>, enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 12 novembre 2019 (Annexe 5). Ce nom de domaine dirige vers le site officiel [www.mypum.fr](http://www.mypum.fr). Il est par ailleurs rappelé que SAINT GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS agit en tant que mandataire au nom et pour le compte de la société POINT P SAS et de ses filiales dont la société PUM.

Le nom de domaine litigieux pointe, quant à lui, vers une page d'attente (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative de fraude par téléphone. En effet, le Titulaire a tenté de se faire passer pour la Directrice des affaires financières de la société PUM, afin d'obtenir des documents confidentiels du Requérant. Le Titulaire se rend ainsi coupable d'usurpation d'identité.

Par ailleurs, le Titulaire a indiqué au Requérant que les documents devaient lui être transmis à l'adresse email « [compta@my-pum.fr](mailto:compta@my-pum.fr) » (Annexe 7).

A noter que, lorsque la victime a tapé sur son clavier l'adresse email épelée par le Titulaire, il a manifestement mal compris l'adresse et a retranscrit « -6 » à la place du « tiret du 6 », désignation habituelle du trait d'union pour les utilisateurs de claviers français.

Enfin, des serveurs de messagerie sont toujours configurés sur ce nom, permettant au titulaire de réitérer la fraude (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <my-pum.fr> est composé de la marque PUM dans son intégralité et qu'il reprend quasi à l'identique son nom de domaine <mypum.fr>

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <my-pum.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

A. *Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine litigieux <my-pum.fr> est composé de la marque PUM reprise à l'identique associée au terme « MY », compris par le consommateur/l'internaute comme signifiant en français « mon/ma/mes », et reprenant quasi à l'identique le nom de domaine du Requérant <mypum.fr> (Annexe 5). La seule adjonction d'un trait d'union entre « MY » et « PUM » ne limite nullement le risque de confusion avec le nom de domaine du Requérant. Il est, en effet, courant d'enregistrer deux noms de domaine avec et sans tiret, cela augmentera donc nécessairement le risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui sera nécessairement amené à penser que les noms de domaine sont tous deux détenus par le Requérant ou que tout email émanant d'une adresse email @my-pum.fr aura été émis par le Requérant lui-même.

L'adjonction de l'adjectif possessif « MY » devant la marque « PUM » aura bien évidemment pour effet de renforcer le risque de confusion dans l'esprit du consommateur mettant ainsi en évidence l'élément distinctif « PUM ».

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Merci de consulter en ce sens la décision SYRELI n° FR-2019-01815 relative au nom de domaine <myhorsche.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure PUM sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. *La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <my-pum.fr> le 6 juillet 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques PUM du Requérant (Annexe 4).

Une rapide recherche conduite sur Google sur le terme « PUM » et « MY PUM » permet de relever le site du Requérant en première position attestant, et de l'absence de site tiers connu sous le nom « PUM » (Annexe 10).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « PUM ».

Par ailleurs, le nom de domaine du Titulaire reprend quasiment à l'identique le nom de domaine du Requérant <mypum.fr>.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « PUM » et du nom de domaine <mypum.fr> antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par ailleurs, une recherche rapide sur Google permet d'identifier le site du Requérant en première position et première page des résultats de cette recherche (Annexe 10).

En outre, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, le Titulaire utilisant la marque et se faisant passer pour le Requérant auprès de clients afin d'obtenir des documents/paiements de la part du Requérant via l'utilisation d'une adresse email *compta@my-pum.fr* (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque PUM du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et qu'il a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit de plusieurs fournisseurs/clients avec intention de les tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <my-pum.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <mypum.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Preuve de la tentative d'hameçonnage

Annexe 8 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI FR-2019-01815 <myporsche.fr>

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche des termes « PUM » et « MY PUM »

Annexe 11 : Procuration SYRELI ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait kbis (Annexe 1) et les notices complètes de marque française (Annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <my-pum.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société PUM inscrite le 10 octobre 1980 au RCS de Reims sous le numéro 320441108 pour des activités de « Négoce de produits plastiques » ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requéran :
  - La marque française « PUM » numéro 3870116 enregistrée le 27 octobre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 3, 16, 17 et 35 ;
  - La marque française « PUM » numéro 4675572 enregistrée le 19 août 2020 pour les classes 9, 35, 37, 39, 40 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que le nom de domaine <my-pum.fr> est similaire à la marque française antérieure « PUM » numéro 3870116 enregistrée le 27 octobre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 3, 16, 17 et 35 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « PUM » précédée de l'adjectif possessif anglais « my » signifiant en français « mon/ma/mes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société PUM inscrite le 10 octobre 1980 au RCS de Reims sous le numéro 320441108 pour des activités de « *Négoce de produits plastiques* » ;
- Sur le web, le Requéranant se présente comme un négoce-partenaire de services et solutions innovantes en matériaux de synthèse aux entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'aménagement extérieur fort d'un réseau spécialisé présent partout en France avec 211 agences, 1450 collaborateurs et 75000 clients (Annexe 3) ;
- La plupart des premiers résultats sur les requêtes « PUM » et « MY PUM » effectuées avec le moteur de recherche web Google renvoient vers le Requéranant et ses activités (Annexe 10) ;
- Le Requéranant est titulaire de deux marques françaises « PUM » antérieures au nom de domaine <my-pum.fr> ;
- Le nom de domaine <my-pum.fr> reprend à l'identique la marque antérieure du Requéranant « PUM » précédée de l'adjectif possessif anglais « my » signifiant en français « mon/ma/mes » ;
- le Requéranant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « PUM »* » ;
- Le nom de domaine <my-pum.fr> renvoie vers une page web d'attente (Annexe 6) ; des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 8) ;
- En juillet dernier, un partenaire du Requéranant est contacté par une personne se faisant passer pour le Requéranant et demandant à recevoir des documents par courrier électronique à une adresse électronique composée à partir du nom de domaine <my-pum.fr> (Annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <my-pum.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <my-pum.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <my-pum.fr>, au bénéfice du Requérant, la société PUM.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

